



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 29/01/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### EQUIMETH

5 place de la Joliette  
13002 Marseille

Références : E/25- 0247  
Code AIOT : 0006515900

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2025 dans l'établissement EQUIMETH implanté Chemin de Monthelièvre ZA des Renardières - ECUELLES 77250 Moret-Loing-et-Orvanne. L'inspection a été annoncée le 21/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 28 janvier 2025 avait pour objet de contrôler le respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n°2023/DRIEAT/UD77/135 du 6 novembre 2023 pris à l'encontre de la société EQUIMETH ainsi que la conformité de l'installation au regard des non-conformités restantes constatées lors de la visite d'inspection du 31 août 2023.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQUIMETH
- Chemin de Monthelièvre ZA des Renardières - ECUELLES 77250 Moret-Loing-et-Orvanne
- Code AIOT : 0006515900
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Ex IED - MTD

Par arrêté préfectoral n° 2019/30/DCSE/BPE/IC du 14 mai 2019, l'installation de méthanisation exploitée par la société EQUIMETH a été enregistrée sous les rubriques 2781-1-b et 2781-2-b de la nomenclature des installations classées :

- la quantité totale de déchets de végétaux et autres matières végétales et d'autres déchets non dangereux susceptibles d'être traitée est de 75, 4 t/j.

Cet arrêté rend applicable l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations de méthanisation relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect de l'arrêté de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 06/11/2023, article 1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Levée de mise en demeure
2	Mise en place des écrans de végétation	Arrêté Préfectoral du 14/05/2019, article 7	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Surveillance de la méthanisation – Programme de maintenance	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Isolement du site	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que la société EQUIMETH a réalisé les actions correctives nécessaires permettant la mise en conformité de son installation au regard des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 6 novembre 2023.

L'exploitant a également réalisé les actions nécessaires pour la levée des non-conformités constatées lors de la visite d'inspection du 31 août 2023.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect de l'arrêté de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/11/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Installation électriques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 31/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure

**Prescription contrôlée :**

Respect des prescriptions suivantes de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations de méthanisation relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui stipule que :

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.

Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épurateur) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention. »

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que les installations électriques et alimentations de secours qui se trouvaient dans la zone de rétention ont été déplacées en dehors de cette zone. Les justificatifs des travaux ont été transmis à l'inspection des installations classées.

Un dispositif d'alimentation de secours est bien présent sur site. Le câblage de celui-ci avec les différentes installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité et les équipements nécessaires à sa surveillance, a été revu afin de garantir son fonctionnement en toute circonstance.

Un entretien du groupe de secours a été effectué le 2 mai 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

## N° 2 : Mise en place des écrans de végétation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/05/2019, article 7

**Thème(s) :** Risques chroniques, mise en place des écrans de végétation (suite inspection 2021)

### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 31/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

### **Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :

[...]

- dans la mesure du possible, les surfaces sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place.

### **Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 31 août 2023, il a été constaté que la végétation mise en place ne permettait pas d'assurer son rôle d'écran de végétation vis-à-vis des riverains.

Suite à cette inspection, de nouvelles végétations plus adaptées ont été plantées. Le justificatif a été transmis à l'inspection des installations classées.

Lors de la visite d'inspection du 28 janvier 2025, il a été constaté qu'effectivement de nouveaux arbres étaient plantés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : Surveillance de la méthanisation – Programme de maintenance

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35

**Thème(s) :** Risques accidentels, indication de la pression de tarage de chaque soupape

### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 31/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

### **Prescription contrôlée :**

Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancre du stockage tampon

de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.

**Constats :**

Lors de la précédente visite du site qui a eu lieu le 31 août 2023, il a été constaté l'absence :

- d'étalonnage des capteurs de pression,
- de signalétique de pression de tarage soupape.

Suite à ces constats, l'exploitant a réalisé les actions correctives nécessaires.

L'étalonnage des capteurs de pression a été réalisé le 15 janvier 2024. Le justificatif a été transmis à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 28 janvier 2024.

Lors de la visite d'inspection, la vérification de la présence de signalétique de tarage de soupape sur les équipements n'a pas pu être effectuée compte tenu de la nécessité d'avoir des EPI spécifiques pour accéder à cette zone.

Aussi, sur demande de l'équipe d'inspection, des planches photographiques attestant de la mise en place de la signalétique de pression de tarage des soupapes ont été transmises à la suite de la visite d'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Isolement du site**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39

**Thème(s) :** Risques accidentels, Identification de la vanne d'isolement sur site

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 31/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 31 août 2023, il a été constaté que la vanne d'obturation de la zone de rétention des cuves n'est pas clairement signalée.

Suite à ce constat, l'exploitant a mis en place un panneau identifiant la vanne d'obturation sur site et indiquant la présence d'une procédure disponible pour son activation.

**Type de suites proposées :** Sans suite